

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.89.108

26 avril 1989

Distribution spéciale

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>SUEDE</u>
2. Organisme responsable: Direction nationale des transports
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH, sinon position du tarif douanier national): Autobus (ex SH 87), trains, tramways et autres moyens de transport
5. Intitulé: Projet de modifications du règlement concernant les installations pour handicapés dans les véhicules des transports publics
6. Teneur: <p>La Direction suédoise des transports a élaboré des modifications à apporter au règlement concernant les installations pour handicapés dans les véhicules des transports publics (TPRFS 1985:10). De précédentes modifications ont été notifiées dans le document TBT/Notif.88.130. Le règlement s'applique aux autobus, voitures, camionnettes, trains, trains régionaux, tramways, métros, avions et navires pour le transport des personnes desservant les lignes intérieures, et automotrices.</p> <p>La principale modification a pour effet d'étendre le champ d'application du règlement à tous les moyens de transport professionnel de personnes. Le projet de règlement contient des prescriptions concernant les signaux indicateurs de ligne et/ou de destination, les signaux indicateurs d'arrêt du véhicule et le dispositif de signalisation à actionner pour quitter le véhicule (uniquement dans le cas des autobus de ligne).</p> <p>Pour ce qui est des portes des autobus, une d'entre elles au moins doit avoir une largeur minimale de 750 mm pour permettre à une personne en fauteuil roulant d'entrer dans le véhicule. S'il existe une autre porte pour les passagers, celle-ci doit être suffisamment large et conçue de façon à permettre un accès aisé. Les poignées spéciales destinées à faciliter la montée ou la descente pour les handicapés doivent être mises en évidence par des couleurs contrastées.</p> <p style="text-align: right;">./.</p>

6. Teneur: (suite)

Dans certains cas, les autobus devront aussi être conçus de manière à pouvoir être équipés d'un élévateur de fauteuils roulants; certaines prescriptions sont contenues à ce sujet dans le règlement.

Des prescriptions sont aussi prévues pour ce qui est des systèmes de ventilation et des dispositifs facilitant l'embarquement et le débarquement des fauteuils roulants. Quant aux espaces réservés à ces fauteuils, au moins un d'entre eux doit être suffisamment grand pour recevoir un fauteuil roulant électrique de bonne dimension. Si un emplacement ne peut contenir qu'un fauteuil roulant manuel, cela doit être indiqué par des signaux spéciaux.

Ces modifications ne concernent pas les autobus des modèles 1990 ou antérieurs, ni les autobus qui ne sont pas utilisés pour desservir des lignes intérieures régulières ou pour assurer un service de taxi. Une version anglaise du règlement sera disponible en mai 1989.

7. Objectif et justification: Améliorer les conditions de transport des handicapés et leur sécurité dans les transports publics

8. Documents pertinents: Code de la Direction nationale des transports (TPRFS 1988:2)

9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: A déterminer

10. Date limite pour la présentation des observations: 20 juin 1989

11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: